

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1847.

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention con- clue, le 15 janvier 1847, entre le Gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale.**

*(Voir les Nos 171 et 182 de la Chambre des Représentants.)*

MESSIEURS,

Par une convention du 4 novembre 1842, approuvée par la loi du 3 février 1843, la forêt de Soignes a été rétrocédée par la Société Générale.

Le Gouvernement, en rentrant dans la possession de ce domaine, a maintenu les agents chargés de sa surveillance en activité, comme ceux de l'État l'avaient été à l'époque de la cession que celui-ci avait faite à la Société Générale, de cette forêt.

Lors de l'approbation de la convention précitée, du 4 novembre 1842, il s'est élevé incidemment la question de savoir comment il serait pourvu au service des pensions éventuelles auxquelles ces employés auraient droit, et alors il a été annoncé par le Gouvernement qu'elles ne seraient à la charge de l'État que pour autant que les retenues qui auraient été opérées par la Société Générale, sur les traitements desdits agents depuis 1823, seraient versées dans les caisses du Trésor.

Par suite une convention en date du 15 janvier 1847, a été conclue, d'après laquelle cette société s'engage à verser au trésor, la somme représentant le montant des retenues auxquelles le traitement de ces agents eût été assujéti, si, comme les fonctionnaires du Département des Finances, ils eussent participé à l'ancienne caisse de retraite instituée par le règlement du 29 mai 1822.

D'après l'opinion du Ministre des Finances, partagée par la Commission de la Chambre des Représentants, il ne peut y avoir de doute sur l'équité qu'il y a d'approuver cette disposition, les employés en question n'ayant cessé momentanément d'être au service direct de l'État que par suite d'une disposition prise par le Gouvernement lui-même, et celui-ci se trouvant complètement indemnisé par le versement dans ses caisses du montant des retenues qui auraient été opérées, et des intérêts de ces retenues calculés à 5 p. o/o, pendant toute la durée du temps où cette caisse n'en avait pas joui.

( 2 )

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet de loi partage la même opinion.

Elle s'est demandé, comme la Commission de la Chambre des Représentants l'avait fait, si dans ses résultats cette loi pourrait être onéreuse au Trésor ?

Tout calcul pour arriver à la solution de cette question est impossible, car elle dépend d'éventualités, mais la majorité de votre Commission partage l'opinion du Département des Finances et de la Chambre des Représentants; elle croit comme eux que les chances aléatoires de la convention sont plutôt favorables au trésor; en effet, celui-ci touchera immédiatement 12,410 fr. 14 centimes, somme supérieure au montant des retenues que la Société Générale avait regardées comme suffisantes pour pourvoir à la rémunération des services de ces employés.

L'équité de la loi proposée n'ayant été contestée par personne, votre Commission l'ayant également reconnu, elle vous propose en conséquence d'y donner aussi votre adhésion.

**CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.**  
**DE RIDDER.**  
**DE BETHUNE.**  
**D'HOOP.**

**Le Baron DE MACAR, Rapporteur.**